

Objet : Evolution de la durée d'assurance pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958

Référence : 2014-20

Date : 27 février 2014

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation national

Auteur : Annick Kessler

Tél : 01 55 45 50 45

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Mots clés : DUREE ASSURANCE/ RETRAITE ANTICIPEE/ TAUX/

Résumé :

L'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale (CSS) créé par l'article 2 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites fixe la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958. La présente circulaire en décline les conséquences.

Sommaire

Introduction

1. La pension de retraite
 - 1.1 La durée d'assurance exigée pour l'ouverture du droit à pension à taux plein
 - 1.2 Le calcul de la pension (proratisation)
2. Les retraites anticipées
 - 2.1 La retraite anticipée pour carrière longue
 - 2.2 La retraite anticipée pour les assurés handicapés
3. Estimations de retraite et versements pour la retraite
4. Les droits dérivés - calcul du droit générateur
5. La date d'effet

Annexe 1 : Pension prévue à l'article L. 351-1 CSS

Annexe 2 : Retraite anticipée pour carrière longue

Annexe 3 : Retraite anticipée pour les assurés handicapés

L'article 2 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (JO du 21 janvier 2014) insère l'article L. 161-17-3 parmi les dispositions du code de la sécurité sociale (CSS) afin de fixer la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958.

La présente circulaire a pour objet de préciser les différentes durées qu'il convient de retenir pour déterminer le montant des pensions de retraite ou les conditions d'ouverture de droit des retraites anticipées.

Introduction

L'article 5 de la loi n°2003/775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a posé le principe d'une évolution de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Il avait également prévu les règles de mise en œuvre de ce principe. La durée d'assurance applicable à chaque génération devait être déterminée lors de rendez-vous quadriennaux. Une première évolution a ainsi été définie pour les assurés nés de 1949 à 1952.

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 17§1) a modifié ces règles de mise en œuvre pour les générations 1953 et suivantes.

Les durées d'assurance opposables aux générations nées du 1^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1957 ont, par suite, été fixées chaque année par décret (cf. circulaires CNAV 2011-20 du 1^{er} mars 2011, 2011-66 du 8 septembre 2011, 2013-14 du 25 février 2013 et 2013-57 du 26 décembre 2013).

L'article 2 de la loi du 20 janvier 2014 revient sur cette procédure et définit par une disposition législative, en insérant l'article L. 161-17-3 CSS, les durées d'assurance requises pour obtenir une retraite à taux plein pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958.

1. La pension de retraite

Article L. 351-1 CSS

1.1 La durée d'assurance exigée pour l'ouverture du droit à pension à taux plein

Article L. 351-1 CSS 2^e alinéa

La durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes exigée pour l'ouverture du droit à pension à taux plein est majorée d'un trimestre tous les trois ans à compter de la génération née en 1958 pour atteindre 43 ans pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1973.

Le nombre de trimestres requis pour obtenir une retraite à taux plein est porté à :

- 167 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960 ;
- 168 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1963 ;
- 169 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1966 ;
- 170 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969 ;
- 171 trimestres, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972 ;
- 172 trimestres, pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1973.

1.2 Le calcul de la pension (proratisation)

Article L. 351-1 CSS 3^e alinéa

La durée de référence prise en compte pour le calcul de la pension a été alignée sur la durée nécessaire pour bénéficier du taux plein par l'article 22 de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003.

Les assurés nés à partir de 1958 bénéficieront d'une pension entière dès lors qu'ils réuniront, au seul titre du régime général, la durée d'assurance requise pour le taux plein correspondant à leur année de naissance.

Un tableau récapitulatif (annexe 1) décline les paramètres de calcul qu'il convient d'appliquer selon l'année de naissance de l'assuré.

2. Les retraites anticipées

2.1 La retraite anticipée pour carrière longue

Article L. 351-1-1 CSS

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles D. 351-1-1 CSS et D. 351-1-3 CSS pris pour application de l'article L. 351-1-1 CSS, le droit à retraite avant l'âge légal des assurés ayant accompli une carrière longue est soumis à deux conditions cumulatives.

L'assuré doit justifier :

- d'un début d'activité avant un âge donné ;
- d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge qui varie en fonction de son année naissance et de son âge à la date d'effet de sa pension.

Ces dispositions ont été développées dans la circulaire Cnav n° 2012/60 du 4 septembre 2012.

Les conditions d'ouverture de droit opposables aux assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958 sont rappelées ci-après :

Assurés nés en 1958

Age de départ	Durée cotisée	Début d'activité
A compter de 57 ans et 4 mois	Durée requise pour le taux plein majorée de 8 trimestres	Avant l'âge de 16 ans
A compter de 60 ans	Durée requise pour le taux plein	Avant l'âge de 20 ans

Assurés nés en 1959

Age de départ	Durée cotisée	Début d'activité
A compter de 57 ans et 8 mois	Durée requise pour le taux plein majorée de 8 trimestres	Avant l'âge de 16 ans
A compter de 60 ans	Durée requise pour le taux plein	Avant l'âge de 20 ans

Assurés nés à compter de 1960

Age de départ	Durée cotisée	Début d'activité
A compter de 58 ans	Durée requise pour le taux plein majorée de 8 trimestres	Avant l'âge de 16 ans
A compter de 60 ans	Durée requise pour le taux plein	Avant l'âge de 20 ans

Les nouvelles durées d'assurance requises pour l'obtention d'une retraite à taux plein pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958 seront prises en compte tant pour apprécier les conditions d'ouverture du droit que pour calculer le montant des retraites.

Un tableau (annexe 2) actualise les durées d'assurance à retenir en fonction de l'année de naissance et de l'âge de départ en retraite des assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958.

Lorsque ces assurés demanderont à être informés sur leurs droits, le document intitulé « Votre situation provisoire vis-à-vis de la retraite anticipée pour carrière longue » pourra être délivré.

2.2 La retraite anticipée pour les assurés handicapés

Article L. 351-1-3 CSS

L'assuré handicapé a la possibilité d'obtenir sa retraite avant l'âge légal et au plus tôt à partir de 55 ans, sous réserve de justifier :

- d'une durée d'assurance totale ;
- d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge ;
- d'un taux d'incapacité permanente minimal. A ce jour, ce taux est fixé à 80 %.

Les durées totales et cotisées sont déterminées, ainsi que le prévoit l'article D. 351-1-5 CSS, sur la base de la durée exigée pour le taux plein.

Elles varient en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension comme suit :

Age de départ	Durée totale d'assurance : Durée taux plein minorée selon l'âge de départ	Durée cotisée : Durée taux plein minorée selon l'âge de départ
A compter de 55 ans	Durée taux - 40 trimestres	Durée taux - 60 trimestres
A compter de 56 ans	Durée taux - 50 trimestres	Durée taux - 70 trimestres
A compter de 57 ans	Durée taux - 60 trimestres	Durée taux - 80 trimestres
A compter de 58 ans	Durée taux - 70 trimestres	Durée taux - 90 trimestres
A compter de 59 ans	Durée taux - 80 trimestres	Durée taux - 100 trimestres

Un tableau figurant en annexe 3 précise les durées d'assurance à retenir en fonction de l'année de naissance et de l'âge de départ en retraite.

3. Estimations de retraite et versements pour la retraite

Les calculs estimatifs des assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958 sont établis sur la base du nombre de trimestres exigé selon la génération de l'assuré (cf. annexe 1) y compris pour les demandes de régularisation de cotisations arriérées et de rachats de cotisations.

Cette même durée est retenue lors de l'examen d'une demande de versement pour la retraite.

4. Les droits dérivés - calcul du droit générateur

Conformément aux dispositions de l'article R. 353-3 CSS, lorsque la durée d'assurance opposable à l'assuré décédé n'est pas connue, il convient de retenir celle qui est applicable aux personnes atteignant leur 57^e anniversaire l'année au cours de laquelle est survenu son décès.

L'évolution de la durée d'assurance prévue à l'article L. 161-17-3 CSS rend cette disposition inopérante.

Le calcul du droit générateur des assurés décédés nés à compter de 1958 sera établi sur la base de la durée d'assurance déclinée à l'article précité. (cf. annexe 1)

5. La date d'effet

La durée d'assurance opposable aux générations nées à partir du 1^{er} janvier 1958 est applicable depuis le 22 janvier 2014 (lendemain de la parution de la loi). Elle impacte le calcul du droit générateur des pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} février 2014.

signé

Pierre MAYEUR

Annexe 1 : Pension prévue à l'article L. 351-1 CSS

Année de naissance	Durée assurance pour le taux plein en trimestres	Durée maximum d'assurance pour la proratisation en trimestres
1958 - 1959 - 1960	167	167
1961 - 1962 - 1963	168	168
1964 - 1965 - 1966	169	169
1967 - 1968 - 1969	170	170
1970 - 1971 - 1972	171	171
A compter de 1973	172	172

Annexe 2 : Retraite anticipée pour carrière longue

Année de naissance	Age de départ à partir de	Durée cotisée en trimestres	Début activité en trimestres	Durée d'assurance pour le calcul
1958	57 ans et 4 mois	Taux plein + 8 175	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	167 trimestres
	60 ans	Taux plein 167	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	167 trimestres
1959	57 ans et 8 mois	Taux plein + 8 175	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	167 trimestres
	60 ans	Taux plein 167	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	167 trimestres
1960	58 ans	Taux plein + 8 175	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	167 trimestres
	60 ans	Taux plein 167	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	167 trimestres
1961 1962 1963	58 ans	Taux plein + 8 176	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	168 trimestres
	60 ans	Taux plein 168	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	168 trimestres

Année de naissance	Age de départ à partir de	Durée cotisée en trimestres	Début activité en trimestres	Durée d'assurance pour le calcul
1964 1965 1966	58 ans	Taux plein + 8 177	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	169 trimestres
	60 ans	Taux plein 169	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	169 trimestres
1967 1968 1969	58 ans	Taux plein + 8 178	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	170 trimestres
	60 ans	Taux plein 170	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	170 trimestres
1970 1971 1972	58 ans	Taux plein + 8 179	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	171 trimestres
	60 ans	Taux plein 171	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	171 trimestres
A compter de 1973	58 ans	Taux plein + 8 180	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	172 trimestres
	60 ans	Taux plein 172	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	172 trimestres

Annexe 3 : Retraite anticipée pour les assurés handicapés

Année de naissance	Age de départ A compter du	Durée d'assurance totale en trimestres	Durée cotisée en trimestres	Durée d'assurance pour le calcul en trimestres
1958	55 ans	127	107	167
1959	56 ans	117	97	
1960	57 ans	107	87	
	58 ans	97	77	
	59 ans	87	67	
1961	55 ans	128	108	168
1962	56 ans	118	98	
1963	57 ans	108	88	
	58 ans	98	78	
	59 ans	88	68	
1964	55 ans	129	109	169
1965	56 ans	119	99	
1966	57 ans	109	89	
	58 ans	99	79	
	59 ans	89	69	
1967	55 ans	130	110	170
1968	56 ans	120	100	
1969	57 ans	110	90	
	58 ans	100	80	
	59 ans	90	70	
1970	55 ans	131	111	171
1971	56 ans	121	101	
1972	57 ans	111	91	
	58 ans	101	81	
	59 ans	91	71	
A compter de 1973	55 ans	132	112	172
	56 ans	122	102	
	57ans	112	92	
	58 ans	102	82	
	59 ans	92	72	